

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN 2016  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

24 novembre 1982

Réponse du Conseil fédéral à la lettre du 24 août 1982 de l'Union  
Internationale de Protection de l'Enfance (UIPE)

Département des affaires étrangères. Proposition du 8 novembre  
1982 (annexe)

Département des finances. Co-rapport du 15 novembre 1982  
(adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Le projet de réponse à l'UIPE est approuvé (voir annexe).

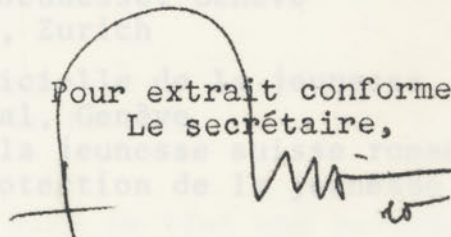
Communication:

Monsieur Jean Babel, Secrétaire général de l'UIPE, Genève, par  
la Chancellerie fédérale

Extrait du procès-verbal:

- EDA 6 pour exécution
- EFD 7 pour connaissance
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,



Les buts de l'UIPE sont de faire reconnaître dans le monde entier les principes de la Déclaration des droits de l'enfant et de venir en aide aux enfants et adolescents les plus démunis. L'UIPE détient un statut consultatif auprès de certaines organisations des Nations Unies, notamment l'ECOSOC, l'UNICEF, l'OMS, le BIT, l'UNESCO et la FAO.

Depuis un certain temps, l'UIPE connaît de grandes difficultés financières. La raison essentielle de ces difficultés tient dans le fait que l'UIPE s'est lancée dans des projets d'aide à l'enfance dans les pays en voie de développement (Cameroun, Sénégal, Viêt-Nam, etc.) sans être assurée de la totalité de leur financement, qu'il soit d'origine publique ou privée. Autrement dit, des recettes ont manqué pour ces projets. De surcroît, certains d'entre eux se sont révélés plus coûteux que prévus, notamment à cause de l'inflation sévissant dans les pays concernés. Enfin, les ressources pour faire fonctionner les structures administratives étaient insuffisantes, de sorte que des pertes au niveau de la gestion courante sont venues s'ajouter aux déficits enregistrés sur le terrain.





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
 FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 8 novembre 1982.

t.851-63

AU CONSEIL FEDERAL

Réponse du Conseil fédéral à la lettre du 24 août 1982 de l'Union Internationale de Protection de l'Enfance (UIPE)

Par lettre du 24 août 1982, M. Jean BABEL, Secrétaire général de l'UIPE et ancien conseiller d'Etat de Genève, a sollicité de la part du Conseil fédéral une contribution exceptionnelle de Fr.s. 150.000.-- pour chacune des années 1982 à 1984, et ceci pour rétablir l'équilibre budgétaire courant de l'UIPE. En outre, l'UIPE propose qu'en contrepartie de son appui, la Confédération, ou l'un de ses services, devienne membre de l'UIPE. Copie de cette lettre se trouve en annexe.

L'Union Internationale de Protection de l'Enfance est une organisation internationale mixte, la première des organisations non-gouvernementales établie à Genève en 1920. Elle compte 190 membres dans 90 pays. Du côté suisse, les institutions suivantes en font partie :

membres actifs : Enfants du Monde, Grand-Saconnex  
 Office de la Jeunesse, Genève  
 Pro Juventute, Zurich

membres associés : Fondation officielle de la jeunesse, Genève  
 Hospice général, Genève  
 Mouvement de la jeunesse suisse romande, Genève  
 Service de protection de la jeunesse, Lausanne

Les buts de l'UIPE sont de faire reconnaître dans le monde entier les principes de la Déclaration des droits de l'enfant et de venir en aide aux enfants et adolescents les plus démunis. L'UIPE détient un statut consultatif auprès de certaines organisations des Nations Unies, notamment l'ECOSOC, l'UNICEF, l'OMS, le BIT, l'UNESCO et la FAO.

Depuis un certain temps, l'UIPE connaît de grandes difficultés financières. La raison essentielle de ces difficultés tient dans le fait que l'UIPE s'est lancée dans des projets d'aide à l'enfance dans les pays en voie de développement (Cameroun, Sénégal, Viêt-Nam, etc.) sans être assurée de la totalité de leur financement, qu'il soit d'origine publique ou privée. Autrement dit, des recettes ont manqué pour ces projets. De surcroît, certains d'entre eux se sont révélés plus coûteux que prévus, notamment à cause de l'inflation sévissant dans les pays concernés. Enfin, les ressources pour faire fonctionner les structures administratives étaient insuffisantes, de sorte que des pertes au niveau de la gestion courante sont venues s'ajouter aux déficits enregistrés sur le terrain.

Selon un rapport interne de l'UIPE de mars 1982, les comptes du secrétariat pour 1980 accusent un excédent de dépenses sur les recettes de Fr. 552.428.-- lequel, pour l'exercice 1981, a pu être réduit à Fr. 166.002.--. En ce qui concerne l'année en cours, le budget laisse prévoir un déficit de Fr. 134.000.--

Au sujet des pertes éprouvées lors de la réalisation des programmes d'aide au Tiers Monde, leur montant total est en train d'être établi. Il est à craindre que ce chiffre se situe aux environs de Fr. 3 Mio.

Une demande pour une subvention de Fr. 150.000.-- pour les années 1982 et 1983 a déjà été adressée au Département fédéral des Affaires étrangères, plus spécialement à la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, il y a quelques mois déjà. Le 6 juillet 1982, le Département a donné une réponse négative à cette demande. La copie de cette lettre se trouve en annexe.

La position prise par le Département fédéral des Affaires étrangères se résume comme suit :

- 1) Reconnaissance de l'utilité d'une organisation telle que l'UIPE.
- 2) Une contribution aux frais de fonctionnement de l'UIPE ne peut entrer en ligne de compte pour les raisons suivantes :
  - 2.1. Les moyens gérés par la DDA doivent être réservés à des actions en relation directe avec l'aide aux pays en développement.
  - 2.2. Tant que la gestion financière d'une organisation n'est pas assainie, aucune contribution financière générale ne devrait être accordée.
- 3) Des contributions pour des actions spécifiques dans le Tiers Monde restent possibles, comme le recours de la DDA à l'UIPE pour des tâches déterminées.
- 4) La participation de la DDA à l'UIPE en tant que membre de l'association n'est pas opportune pour des raisons de principe.

Malgré cette réponse négative du Département fédéral des Affaires étrangères, l'UIPE s'est adressée le 24 août 1982 au Conseil fédéral en vue d'obtenir une aide de la Confédération. A part une contribution financière de Fr. 450.000.-- au total, l'UIPE suggère que la Confédération ou l'un de ses départements devienne membre de l'organisation, ce qui justifierait le paiement d'une contribution régulière.

Des arguments d'ordre politique et moral sont évoqués dans ce sens. Une référence spécifique est faite aux articles 7 et 11 de la loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales. Après avoir réexaminé la demande de l'UIPE, nous ne voyons toujours pas la possibilité d'y répondre favorablement.

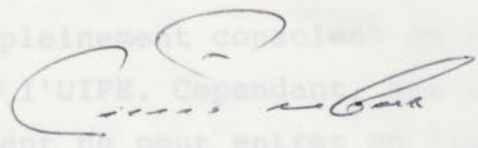
D'un côté, les raisons évoquées plus haut restent valables. De l'autre côté, la référence à la loi n'est pas pertinente (\*). Il est vrai que l'UIPE mène une action visant à la sauvegarde de la vie humaine et au soulagement des souffrances. Des actions spécifiques de l'UIPE dans ce domaine ont été, à plusieurs reprises, soutenues par la DDA (par exemple au Viêt-Nam : continuation d'un programme de construction de crèches et garderies commencé en 1977: Fr. 372.000.--. Une demande pour un projet d'aide à la population démunie du Liban comprenant 4 actions différentes pour un montant de Fr. 443.000.-- est actuellement à l'étude).

La DDA continuera, comme par le passé, à soutenir l'UIPE dans de telles actions spécifiques. Par contre, les moyens mis à disposition de la DDA pour la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales ne doivent pas servir à couvrir des déficits ou des pertes d'organisations même si leur but est l'aide au Tiers Monde. De telles actions ne recevraient pas un écho favorable de la part de l'opinion publique et créeraient des précédents dangereux pour l'avenir.

#### Proposition

Vu ce qui précède, nous proposons :

- 1) de confirmer à l'UIPE la réponse négative à sa demande
- 2) d'approuver le texte joint de la réponse à l'UIPE.

  
Pierre Aubert

---

(\*) Art. 7 : Buts. L'aide humanitaire a pour but de contribuer, par des mesures de prévention ou de secours, à la sauvegarde de la vie humaine lorsqu'elle est menacée ainsi qu'au soulagement des souffrances; elle est notamment destinée aux populations victimes d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé.

Art. 11 : Activités privées. Le Conseil fédéral peut, dans le cadre des moyens à sa disposition, soutenir des activités d'institutions privées qui répondent aux buts formulés dans la présente loi, Ces institutions doivent y contribuer par des prestations adéquates.



## LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Monsieur Jean Babel  
 Secrétaire général de l'UIPE  
 Rue de Varembe 1

1211 Genève 20

Monsieur le Secrétaire général,

Le Conseil fédéral a pris connaissance de votre demande d'une contribution exceptionnelle de la Confédération en faveur de l'UIPE. Après un examen approfondi, il arrive à la conclusion qu'il ne lui est malheureusement pas possible d'y répondre favorablement.

Le Conseil fédéral est pleinement conscient de l'utilité d'une organisation telle que l'UIPE. Cependant, une contribution à ses frais de fonctionnement ne peut entrer en ligne de compte étant donné que les moyens mis à disposition par le Parlement pour la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales doivent être réservés à des actions qui soient en relation étroite avec l'aide aux pays en développement. La couverture des frais d'administration en Suisse n'est possible que si ceux-ci sont directement liés à des projets exécutés dans un pays en développement.

Vous vous référez plus spécialement aux articles 7 et 11 de la loi du 19 mars 1971 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales, en soulignant que l'UIPE mène une action visant à la sauvegarde de la vie humaine et au soulagement des souffrances. C'est exact et c'est précisément pour cette raison que la Confédération a soutenu à plusieurs reprises des activités concrètes de l'UIPE dans ces domaines.

2017

D'autres contributions pour des actions spécifiques réalisées dans le Tiers Monde ne sont pas exclues à l'avenir. Par contre, les moyens que la Confédération réserve à la coopération au développement et à l'aide humanitaire ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les déficits ou les pertes d'une organisation en Suisse, même si son but est d'aider le Tiers Monde.

En espérant que vous comprendrez les raisons qui ont amené le Conseil fédéral à vous donner cette réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de notre considération distinguée.

3003 Berne, le 24 novembre 1982

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération

*[Signature]*

Le Chancelier de la Confédération

*[Signature]*

Le Chancelier de la Confédération est chargé de procéder, de concert avec le département des affaires étrangères, à la publication de l'Echange de notes précité au recueil officiel des lois.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- EDA 8 (GS 6, DV 2) pour exécution
- EJPD 5 (GS 3, BAP 2) pour connaissance
- EMD 4 " "
- EPD 9 (GS 7, EZV 2) " "
- BK 4 (Br, FC, AC, Re) " "
- EPK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,  
*[Signature]*